



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et
des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 5393 du 14 novembre 2013
relatif à l'extension d'un élevage de porcs (2151 animaux-
équivalents) exploité par l'EARL DU BOCAGE,
au lieu-dit « Magné » à AIGONNAY**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;
- VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par l'EARL DU BOCAGE, en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de porcs pour un effectif de 2151 animaux-équivalents, situé au lieu-dit « Magné » sur la commune d'AIGONNAY ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux d'AIGONNAY, LA CRECHE, FRESSINES, SAINTE NEOMAYE et ROMANS ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 21 juin 2013, en mairie d'AIGONNAY ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 1^{er} octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 22 octobre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DU BOCAGE dont le siège social est situé au lieu-dit « Magné », commune d'AIGONNAY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée, un élevage de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2198 du 25 septembre 1989 et n° 3062 du 14 septembre 1998 sont abrogées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume	Cl
2102.2	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation : - Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	2 151 AE	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	45,94 kW	NC

A : autorisation / NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
AIGONNAY	Magné	D	499 a

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations :

- bâtiment P1 et P2 : : 450 m² ;
- bâtiment P3 et bureau..... : 370 m² ;
- bâtiment P6 : 600 m² ;
- bâtiment P7 : 1 050 m² ;
- nursery..... : 72 m² ;

➤ quai.....	: 110 m ² ;
➤ fosse n°1.....	: 125 m ² ;
➤ fosse n°2.....	: 180 m ² ;
➤ bâtiment FAF.....	: 360 m ² ;
➤ hangar de stockage.....	: 350 m ² ;
Total	: 3 667 m ² ;

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'effectif en présence simultanée est de 2151 animaux-équivalents (153 reproducteurs, 16 cochettes, 1596 porcs à l'engraissement et 400 porcelets).

L'élevage générera chaque année 3 400 m³ de lisier traité sur un plan d'épandage.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 15 juin 2012 et le 7 janvier 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 15.2.2 - Protection externe :

La défense externe contre l'incendie est assurée par un poteau incendie qui débite bien 60 m³/heure minimum sous 1 bar de pression dynamique. Si ce débit n'est pas assuré, une réserve incendie de 60 m³ au moins est implantée à proximité des bâtiments.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'installation est assuré par un forage créé en 2008. En cas de besoin, l'installation est raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable.

La consommation annuelle en eau est estimée à 3 000 m³/an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins hebdomadaire.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17.3 – Caractéristiques du forage

Libellé	Caractéristiques
Adresse	30, route de Magné à AIGONNAY
Références cadastrales	Section : ? parcelle n° 88
Date de création	9 février 2008
Usage de l'eau	Abreuvement et lavage
Profondeur de l'ouvrage	45 mètres
Diamètre	1 650 mm
Débit de prélèvement	1,8 m ³ /heure

Article 17.4 – Règles applicables au forage (arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé)

Le forage sera équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour et de 0.30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer sa surveillance est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Il est interdit d'appliquer tout produit phytopharmaceutique ou fertilisant dans un rayon d'au moins 35 mètres autour de l'ouvrage.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

Nature	Volume de lisier annuel	N/ m ³	P ₂ O ₅ / m ³
Lisier	3 400 m ³	4,13 kg/ m ³	2.44 kg/ m ³

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Stockages existants	Volume
P1 et P2 (pré-fosse)	477 m ³
P3 (pré-fosse)	73 m ³
P6 (pré-fosse)	276 m ³
Fosse extérieure (enterrée)	90 m ³
Fosse extérieure	372 m ³
Total	1 288 m³
Stockage en projet	
P7 (pré-fosse)	713 m ³
Fosse extérieure	459 m ³
Total	1 172 m³
Total : existant + projet	2 460 m³

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2 460 m³ pour une période de stockage de 8,7 mois.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

(Non concerné)

Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

(Non concerné)

Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

(Non concerné)

Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.5.1 - Conception

(Non concerné)

article 19.5.2 - Aménagement

(Non concerné)

Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(Non concerné)

Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

(Non concerné)

Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

(Non concerné)

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'élevage de porcs.

Le volume annuel est évalué à 3 400 m³

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

Répartition des surfaces et des lisiers suivant les repreneurs

Exploitation	SAU	SPE	Volume de lisier	N/ha de SPE	P ₂ O ₅ /ha de SPE
EARL DU BOCAGE	130,62 ha	105,29 ha	2 346 m ³	92,02 kg	54,36 kg
PERAULT Daniel	130,40 ha	130,30 ha	1054 m ³	33,40 kg	19,73 kg
Total	261,02 ha	235,59ha	3 400 m ³		

Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.-

Article 22.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS

(Non concerné)

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles L541.1 et R543.43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

(Non concerné)

article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement

(Non concerné).

article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Grande Arche - La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 33 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie d'AIGONNAY, FRESSINES, MOUGON et SAINTE NEOMAYE ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'AIGONNAY, FRESSINES, MOUGON et SAINTE NEOMAYE, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU BOCAGE

NIORT, le 14 novembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET



ENVIRONNEMENT ET PLANS DE BÂTIMENTS
12 Boulevard Réaumur, BP 27
85001 La Roche-sur-yon cedex
Tel : 02 51 36 57 03 / Fax : 02 51 36 57 12
e-mail : environnement@cavac.fr

EXPLOITATION : EARL DU BOCAGE
LE MAGNE
79370 AIGONNAY

SAU(Ha) : 130.12

Surface en jachère (Ha) : 0.00

Cultures non épanposables (Ha) : APTITUDE 0 7.41

SPE Fumier : 122.93

SPE Lisier : 112.70

Surface épanposable (Ha) : 105.29
(SPB - jachère - cultures non épanposables)

Surface non-épanposable mais pâturable (Ha) : 0.00

Surface directive nitrates (S.D. 170) (Ha) : 105.29

COMMUNE :
AIGONNAY

ILOT : 1	SURFACE TOTALE : 8.69	SAU	Occupation de sol	Surface épanposable		Surface non épanposable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		4.50	Culture	4.23	4.49	0.27	0.01	fosse fosse tiers / fosse
		4.19	Culture	2.32	3.26	1.87	0.93	
Total Ilot :		8.69		6.55	7.75	2.14	0.94	
ILOT : 2	SURFACE TOTALE : 1.16			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		1.16	Culture	0.01	0.70	1.15	0.46	tiers
		1.16		0.01	0.70	1.15	0.46	
Total Ilot :		1.16		0.01	0.70	1.15	0.46	
ILOT : 3	SURFACE TOTALE : 2.63			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		1.89	Culture	1.52	1.56	0.37	0.33	fosse fosse tiers
		0.74	Culture	0.40	0.69	0.34	0.05	
Total Ilot :		2.63		1.92	2.25	0.71	0.38	
ILOT : 4	SURFACE TOTALE : 4.68			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		4.68	Culture	4.60	4.68	0.08	0.00	
		4.68		4.60	4.68	0.08	0.00	
Total Ilot :		4.68		4.60	4.68	0.08	0.00	
ILOT : 5	SURFACE TOTALE : 4.84			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :								

COMMUNE AIGONNAY		SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
5	4.84	2.68	Culture	1.53	2.10	1.15	0.58	fosse tiers tiers / fosse
		2.16	Culture	2.16	2.16	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		4.84		3.69	4.26	1.15	0.58	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
6	0.74	0.74	Pente	0.00	0.00	0.74	0.74	
NOM PARCELLE :								
<u>Total Ilot :</u>		0.74		0.00	0.00	0.74	0.74	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
8	9.41	6.44	Culture	5.46	6.44	0.98	0.00	tiers
NOM PARCELLE :		2.97	Culture	2.43	2.97	0.54	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		9.41		7.89	9.41	1.52	0.00	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
9	2.97	2.97	Culture	2.97	2.97	0.00	0.00	
NOM PARCELLE :								
<u>Total Ilot :</u>		2.97		2.97	2.97	0.00	0.00	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
10	5.86	5.86	Culture	5.86	5.86	0.00	0.00	
NOM PARCELLE :								

3

COMMUNE AIGONNAY		SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
<u>Total Ilot :</u>		5.86		5.86	5.86	0.00	0.00	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
15	3.74	3.30	Culture	2.46	3.02	0.84	0.28	tiers
NOM PARCELLE :		0.24	Autres	0.00	0.00	0.24	0.24	
		0.20	Autres	0.00	0.00	0.20	0.20	
<u>Total Ilot :</u>		3.74		2.46	3.02	1.28	0.72	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
16	13.07	13.07	Culture	11.76	12.88	1.31	0.19	tiers
NOM PARCELLE :								
<u>Total Ilot :</u>		13.07		11.76	12.88	1.31	0.19	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
17	0.47	0.47	Prairie penna	0.47	0.47	0.00	0.00	
NOM PARCELLE :								
<u>Total Ilot :</u>		0.47		0.47	0.47	0.00	0.00	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
18	2.07	2.07	Culture	0.55	1.32	1.52	0.75	fosse tiers tiers / fosse
NOM PARCELLE :								
<u>Total Ilot :</u>		2.07		0.55	1.32	1.52	0.75	
ILOT :	SURFACE TOTALE :			Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
19	2.39							
NOM PARCELLE :								

4

COMMUNE
AIGONNAY

ILOT : 19	SURFACE TOTALE : 2.39	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
		2.39	Culture	0.35	1.45	2.04	0.94	tiers
<u>Total Ilot :</u>		2.39		0.35	1.45	2.04	0.94	

ILOT : 20	SURFACE TOTALE : 5.43	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		5.43	Culture	5.43	5.43	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		5.43		5.43	5.43	0.00	0.00	

ILOT : 22	SURFACE TOTALE : 3.96	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		3.96	Culture	3.86	3.96	0.10	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		3.96		3.86	3.96	0.10	0.00	

ILOT : 24	SURFACE TOTALE : 18.56	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions					
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier						
				NOM PARCELLE :		11.56	Culture		11.56	11.56	0.00	0.00	
						0.14	Autres		0.00	0.00	0.14	0.14	
		6.86	Culture	6.86	6.86	0.00	0.00						
<u>Total Ilot :</u>		18.56		18.42	18.42	0.14	0.14						

ILOT : 25	SURFACE TOTALE : 1.83	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		1.83	Culture	1.83	1.83	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		1.83		1.83	1.83	0.00	0.00	

5

COMMUNE
AIGONNAY

ILOT : 26	SURFACE TOTALE : 8.85	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		8.85	Culture	6.91	7.99	1.94	0.86	fosse tiers
<u>Total Ilot :</u>		8.85		6.91	7.99	1.94	0.86	

ILOT : 27	SURFACE TOTALE : 0.83	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		0.83	Culture	0.83	0.83	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		0.83		0.83	0.83	0.00	0.00	

ILOT : 30	SURFACE TOTALE : 10.74	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		10.74	Culture	10.74	10.74	0.00	0.00	
<u>Total Ilot :</u>		10.74		10.74	10.74	0.00	0.00	

ILOT : 31	SURFACE TOTALE : 1.20	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		1.20	Culture	0.70	1.20	0.50	0.00	tiers
<u>Total Ilot :</u>		1.20		0.70	1.20	0.50	0.00	

LOT : 32	SURFACE TOTALE : 2.17	SAU	Occupation de sol	Surface épardable		Surface non épardable		Exclusions
				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
NOM PARCELLE :		2.17	Culture	1.30	1.91	0.87	0.26	tiers
<u>Total Ilot :</u>		2.17		1.30	1.91	0.87	0.26	

6

COMMUNE		SAU	Occupation de sol	Surface épanable		Surface non épanable		Exclusions
AIGONNAY				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
ILOT : 33	SURFACE TOTALE : 2,91							
NOM PARCELLE :		2,91	Culture	2,68	2,68	0,23	0,23	fosse
Total Ilot :		2,91		2,68	2,68	0,23	0,23	
ILOT : 35	SURFACE TOTALE : 0,83							
NOM PARCELLE :		0,83	Culture	0,83	0,83	0,00	0,00	
Total Ilot :		0,83		0,83	0,83	0,00	0,00	
Total Commune :	AIGONNAY	120,03		102,61	112,84	17,42	7,19	
COMMUNE		SAU	Occupation de sol	Surface épanable		Surface non épanable		Exclusions
FRESSINES				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
ILOT : 29	SURFACE TOTALE : 4,89							
NOM PARCELLE :		4,89	Culture	4,89	4,89	0,00	0,00	
Total Ilot :		4,89		4,89	4,89	0,00	0,00	
Total Commune :	FRESSINES	4,89		4,89	4,89	0,00	0,00	
COMMUNE		SAU	Occupation de sol	Surface épanable		Surface non épanable		Exclusions
MOUGON				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
ILOT : 23	SURFACE TOTALE : 1,86							
NOM PARCELLE :		1,86	Culture	1,86	1,86	0,00	0,00	
Total Ilot :		1,86		1,86	1,86	0,00	0,00	
Total Commune :	MOUGON	1,86		1,86	1,86	0,00	0,00	

7

COMMUNE		SAU	Occupation de sol	Surface épanable		Surface non épanable		Exclusions
SAINTE-NEOMAYE				Lisier	Fumier	Lisier	Fumier	
ILOT : 13	SURFACE TOTALE : 1,84							
NOM PARCELLE :		1,84	Culture	1,84	1,84	0,00	0,00	
Total Ilot :		1,84		1,84	1,84	0,00	0,00	
ILOT : 14	SURFACE TOTALE : 1,50							
NOM PARCELLE :		1,50	Culture	1,50	1,50	0,00	0,00	
Total Ilot :		1,50		1,50	1,50	0,00	0,00	
Total Commune :	SAINTE-NEOMAYE	3,34		3,34	3,34	0,00	0,00	

8

Les surfaces du plan d'épandage

M Daniel PERAULT exploite 130.4 ha de terres sur les communes de :

- Sainte Néomaye : 52.92 ha
- Fressines : 22.64 ha
- Aigonnay : 55.13 ha

Le siège d'exploitation se situe au lieu dit "Les Rhues" sur la commune d'Aigonnay. Les terres exploitées et le siège d'exploitation sont reportés en annexe. M PERAULT n'exporte pas de fumier chez des tiers et n'en importe pas.

Une partie des terres exploitées se situe sur le périmètre de protection éloigné du captage du Bourg (commune de la Crêche)(terres exploitées au nord de la D 5), ce forage n'est plus exploité depuis 2004, il n'y a pas de restrictions particulières concernant les épandages sur ce secteur (cf. annexes, arrêté préfectoral du 10/04/75 + plan des périmètres de protection).

o Récapitulatif des surfaces

SAU	130.4 ha
Surface non épandable <i>dont prairies pâturées</i>	0.2 ha <i>ha</i>
Surface Potentiellement Epondable (SPE) <i>dont enfouissement sous 24 H</i> <i>→ épandage à 100m de tiers</i>	130.2 ha 14.32 ha
SD170 (SPE+prairies pâturées non épandables)	130.2 ha

→ SPE = 115,88 ha
aptitude 0 = - 0,82 ha

115,06 ha

o Fichier parcellaire et exclusions réglementaires

Ilôt – Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface non épandable (ha)	Raison d'exclusion	Surface épandable	Culture
<u>Commune de Sainte Néomaye</u>					
1 – La Plaine du Champ Tourneau ZH 31, 32 ZC 12, 13	11.51			11.51	Blé
2 – La Tonnelle ZH 10, 18	6.23			6.23	Colza
3 – La Tonnelle ZH 5, 6	1.51			1.51	Colza
4 – Les Vouvannes ZE 7, 8	4.2			4.2	Tournesol
5 – Les Vouvannes ZR 25 - 30	7.87			7.87	Blé
9 – Les Rhues AL 206	0.39			0.39	Prairies
27 – Les Vouvannes ZR 22, 23	3.27			3.27	Blé
28 – La Croix Barret AM 13, 14	1.11			1.11	Prairies

Ilôt – Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface non épannable (ha)	Raison d'exclusion	Surface épannable	Culture
29 – La Croix Barret AM 48, 49	0.73			0.37 (enf 24H) 0.36	Prairies
32 – Les Tuffeaux ZR 48	0.95			0.95	Prairies
33 – Les Rasoirs ZR 31 - 36	10.32			10.32	Prairies
34 – La Grande Métairie AM 91, 120 – 124, 242, 262	4.1			3.02 (enf 24H) 1.08	Prairies
36 – Les Cosses AM 211	0.73			0.73	Blé
Commune de Fressines					
12 – Ortet AD 193, 194, 365	3.66			1.02 (enf 24H) 2.64	Prairies
13 – Ortet AD 185	0.44			0.25 (enf 24H) 0.19	Prairies
15 – Champ Briant AD 118 - 120	5.94			1.34 (enf 24H) 4.6	Tournesol
35 – La Chesnaye ZE 141	12.6			1.78 (enf 24H) 10.82	Colza
Commune d'Aigonnay					
17- Les Rhues D 8 - 10	1.74			0.17 (enf 24H) 1.57	Prairies
18 – Magné D 500, 501, 509, 511, 512, 703, 704, 706	4.23			4.23	Prairies
19 – Villeneuve A 177 – 179, 186, 192 - 194	6.36			6.36	Prairies
20 – Goize A 198 - 200	7.77			1.7 (enf 24H) 6.07	Prairies Blé dur
21 – Goize A 228	5.68			0.44 (enf 24H) 5.24	Blé
22 – Les Lizons D 101, 102	4.15			4.15	Blé
24 – Les Rhues D 20, 21, 26, 27, 29, 784, 785	15.89	0.2	Autres usages	4.23 (enf 24H) 11.46	Prairies Blé

Ilôt – Références cadastrales	Surface totale (ha)	Surface non épannable (ha)	Raison d'exclusion	Surface épannable	Culture
30 – Vaillé A 265 – 267, 269 – 271, 286, 287	7.83			7.83	Prairies
31 – Magné D 43 - 45	1.48			1.48	Prairies

